

jusqu'au 3 septembre inclus, par une commission d'électeurs nommée par le Commandant.

Art. 5. Notification de la décision sera faite immédiatement aux parties intéressées.

Celles-ci pourront en appeler dans les quatre jours qui suivront soit les 4, 5, 6 et 7 septembre.

Art. 6. L'appel sera porté devant le magistrat faisant fonctions de juge de paix; il sera formé par simple déclaration au greffe, laquelle pourra être envoyée par lettre.

Le juge de paix statuera les 8 et 9 septembre.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Le sous-commissaire de la marine
f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : PINAUDIER.

Signé : G. PRIoux.

N° 315. — *ARRÊTÉ* classant l'île *Kaukura* dans la 1^{re} catégorie de l'arrêté du 24 janvier 1874.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés du 24 janvier 1874 et du 30 octobre 1877 sur la pêche des nacres ;

Vu la demande de M. le Résident des Tuamotu demandant à ce que la pêche des nacres soit interdite à *Kaukura* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Du 1^{er} septembre 1881 au 1^{er} janvier 1885, l'île de *Kaukura* est classée dans la 1^{re} catégorie prévue par l'arrêté du 24 janvier 1874 (iles où la pêche est interdite).

Art. 2. Tout contrevenant à la disposition précitée, tout commerçant qui aura acheté durant la période d'interdiction des huîtres pêchées à *Kaukura*, sera passible des peines édictées par l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont char-